MARCHE DE « TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION »

« MARCHE PORTANT SUR DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'EPF D'OCCITANIE »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Procédure d'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles
L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique

Références : M2026-30

Sommaire

ARTICLE 1-PRESENTATION DU MARCHE 4

1-1 OBJET DU MARCHE 4
1-2 ALLOTISSEMENT, FORME ET DUREE DU MARCHE 4
1-3 PRESENTATION DES PARTIES 5

ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

2-1 DOCUMENTS PARTICULIERS 5
2-2 DOCUMENTS GENERAUX 6

ARTICLE 3- CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION 6

3-1 LIEU D'EXECUTION 6
3-2 BONS DE COMMANDE 6
3-3 NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 7
3-4 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 7
3-5 GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 7
3-6 SOUS – TRAITANCE 8
3-7 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE 8
3-8 OPERATIONS D'ADMISSION ET DECISIONS APRES VERIFICATION 8
3-9 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 9
3-10 PRESTATIONS SIMILAIRES 9
3-11 OBLIGATION DE MOYENS 9

ARTICLE 4- ENGAGEMENT ENTRE LES PARTIES 9

4-1 INFORMATION ET MOYENS D'EXECUTION 9
4-2 ROLE D'ALERTE DU TITULAIRE 10
4-3 INTERVENANTS 10
4-4 DEMANDE DE REMPLACEMENT DES INTERVENANTS 10
4-5 RESPECT DES ENGAGEMENTS FIXES DANS LE MEMOIRE TECHNIQUE 11

ARTICLE 5- RESPONSABILITES DU TITULAIRE 11

5-1 GENERALITES 11
5-2 RESPONSABILITE RELATIVE A LA CONDUITE DES PRESTATIONS 11

ARTICLE 7- RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE 11

7-1 RETENUE DE GARANTIE 11
7-2 CAUTIONNEMENT 11
7-3 AVANCE 11

ARTICLE 8 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX 12

8-1 REPARTITION DES PAIEMENTS 12
8-2 CONTENU DES PRIX 12
8-3 FORME DES PRIX 12
8-4 PRIX DE REGLEMENT 12
8-4-1 PRIX ACTUALISES POUR LE POSTE INFOGERANCE 12
8-4-2 MODIFICATION DES PRIX PAR REFERENCE AUX BAREMES OU TARIFS FOURNISSEUR 13
8-4-3 CLAUSE DE PREAVIS 13
8-4-4 CLAUSE BUTOIR 13
8-4-5 CLAUSE DE SAUVEGARDE 13

ARTICLE 9 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES 13

9-1 FACTURATION ET REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE 13
9-2 PAIEMENT 14
9-3 INTERETS MORATOIRES 14

ARTICLE 10- NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE 15

ARTICLE 11- PENALITES 15

11-1 GENERALITES 15
11-2 PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITES 15
11-3 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS 15
11-4 PENALITES POUR RETARD DANS LA TRANSMISSION DES PIECES LIEES AU CONTRAT 16
11-5 PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGALE 16
11-6 PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS ET INFORMATIONS MENTIONNES DANS LE MEMOIRE TECHNIQUE REMIS AU STADE DE LA CONSULTATION 16

ARTICLE 12– OBLIGATION DE DISCRETION ET SECRET PROFESSIONNEL 17

ARTICLE 13- REGIME DES RESULTATS 17

13-1 FINALITES ET BESOINS D'UTILISATION DES RESULTATS 17
13-2 DROITS DU POUVOIR ADJUDICATEUR 17
13-3 DROITS DU TITULAIRE 17
13-4 EXERCICE DES DROITS 18

ARTICLE 14-RESILIATION - MESURES COERCITIVES - REEXAMEN 18

14-1 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 18
14-2 RESILIATION 18
14-3 RESILIATION DU MARCHE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 19
14-4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 19
14-5 CLAUSE DE REEXAMEN 19

ARTICLE 15 – REVERSIBILITE 20

ARTICLE 16 – ASSURANCES ET ATTESTATION FISCALES ET SOCIALES 20

16-1 ASSURANCES 20
16-2 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES 20

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE 20

ARTICLE 18 – DEROGATION AU CCAG-FCS 21

ANNEXE 1- REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES **22**

1. *DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 22*
2. *OBLIGATIONS DU TITULAIRE 22*
3. *OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR 24*

ARTICLE 1-PRESENTATION DU MARCHE

1-1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la maintenance du système d'information de l'EPF d'Occitanie.

Il s'agira pour le titulaire d'assurer le maintien en condition opérationnelle (MCO), la gestion des licences et des noms de domaine.

Les spécifications techniques des missions sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché.

1-2 Allotissement, forme et durée du Marché

- ***Allotissement***

Le marché n'est pas alloti compte tenu de l'interdépendance des prestations de maintien en condition opérationnelle du système d'information, de gestion des licences et de gestion des noms de domaine.

La dissociation de ces prestations entre plusieurs titulaires conduira à générer des interfaces importantes en matière d'administration, de supervision, de gestion des incidents, de renouvellement des licences et des noms de domaine et, plus généralement, de continuité et de sécurité du système d'information.

Au vu de ce qui précède, l'allotissement est susceptible de rendre techniquement plus complexe l'exécution des prestations et d'accroître les délais de traitement des incidents ainsi que les risques liés à la répartition des responsabilités entre plusieurs titulaires.

En conséquence, conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, l'acheteur a décidé de ne pas allotir le marché.

- ***Forme du marché***

Il s'agit d'un marché composite qui se décompose tel que suit :

- Une partie forfaitaire qui porte sur la maintenance courante des infrastructures informatiques telle que décrit au CCTP ;
- Une partie à bons de commande qui concerne les prestations liées à la maintenance corrective et s'exécute par émission de bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, dans la limite des montants suivants :

Montant minimum annuel	**Montant maximum annuel**
Sans minimum	20 000€ HT

Il est rappelé au titulaire que le montant maximum ne constitue pas un montant garanti de commande. Les parties s'engagent uniquement à ne pas commander de prestations au-delà de ce montant.

- ***Durée du marché***

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois qui court à compter de la date de début d'exécution prévue lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

La date prévisionnelle de début du marché est fixée au 1er janvier 2027.

Il est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois, par tacite reconduction. La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique ;
- Au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification du marché.

Si le marché est reconduit en raison du dépassement du montant maximum, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la date de reconduction.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il notifie au titulaire sa décision au moins quatre mois avant la fin de la période annuelle en cours. En cas de non-reconduction du marché, le titulaire ne peut pas prétendre à indemnisation. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

Le présent marché ne pourra excéder 4 ans.

1-3 Présentation des parties

Représentant(s) de l'EPF :

Madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, est la représentante légale de l'acheteur.

Monsieur Jaime Rodriguez, chef de projet SI, est pour l'exécution du marché le correspondant du prestataire à qui ce dernier remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude, et qui assurera les opérations de vérifications définies par aux articles 30 à 34 du CCAG-TIC.

Représentant le titulaire du présent contrat :

Un chef de projet sera désigné pour toute l'exécution du marché et assurera à ce titre la responsabilité de l'exécution du présent contrat. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'EPF et de ses représentants. Le remplacement du chef de projet sera soumis aux dispositions de l'article 4 du CCAG-TIC.

ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est composé des pièces suivantes énumérées par ordre de priorité décroissant :

2-1 Documents particuliers

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre suivant :

1°) l'acte d'engagement et ses annexes :
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) ;

2°) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
- Règles relatives à la protection des données personnelles ;
- Mise en œuvre de la condition d'exécution à caractère social ;

3°) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

4°) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de divergence entre deux ou plusieurs pièces particulières du marché, ce sont les indications de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé qui ont priorité.

2-2 Documents généraux

- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (au JORF n° 0078 du 1er avril 2021). Ce document est désigné « CCAG-TIC » dans la suite du présent document.
- Le règlement UE n°2016/679,
- Recommandations et guides publiés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- Pratique ITIL.

Cette liste n'est pas exhaustive et les pièces qui la constituent ne sont pas jointes au dossier, le titulaire du marché étant réputé connaître les règles applicables à son art.

ARTICLE 3- CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

3-1 Lieu d'exécution

Les lieux d'exécution sont situés :

- Sur le site de Montpellier de l'EPF d'Occitanie, ainsi que ses bâtiments annexes,
- Sur le site de Toulouse de l'EPF d'Occitanie.

Le périmètre et les attentes de l'acheteur sont précisés au CCTP.

3-2 Bons de commande

Les prestations exécutées par bons de commande seront notifiés par l'acheteur au fur et à mesure des besoins. Chaque prestation ne pourra être exécutée qu'après l'envoi au titulaire d'un bon de commande conformément à l'article 3.7 du CCAG-TIC, par courrier ou par courriel. Le délai d'exécution de la prestation débutera à la date de ce bon de commande.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché et l'exécution peut être réalisée après 4 mois au-delà de la validité.

Les bons de commande seront établis et signés par l'acheteur ou son représentant dûment habilité.

Une prestation effectuée sans bon de commande émis dans ces conditions ne donnera pas lieu à paiement.

Les bons de commandes comporteront les mentions suivantes :

- la Direction ou le service concerné ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- L'adresse du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- Le contenu détaillé des prestations à réaliser ;
- Le lieu d'exécution et le délai d'exécution ;
- Le montant de la commande.

Tel que prévu par l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la notification d'un bon de commande pour se manifester auprès de l'EPF en cas d'observations de sa part sur son contenu.

Le délai d'exécution sera défini par l'EPF en lien avec le prestataire en amont de toute intervention en fonction du site et de ses caractéristiques. En aucun cas le prestataire ne pourra réclamer une majoration de rémunération si le délai d'exécution sur site est supérieur à celui fixé dans le bon de commande.

3-3 Notifications et informations

La notification du marché et la notification de toute décision du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution sera effectuée au titulaire par le biais du profil d'acheteur ou par tout moyen donnant date certaine. La date pour la computation des délais est la date de la réception et à défaut de l'accusé réception, huit jours à compter de la présentation du document.

3-4 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Confidentialité :

Le présent marché comporte une **obligation de confidentialité** telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC. **Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou de mesures de sécurité**.

Protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et l'EPF qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du prestataire des données ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'EPF et de la CNIL ;
- Détruire les données dans un délai d'un mois, à compter de la fin du marché.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'EPF d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.
Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour la protection des données, le titulaire du marché ou son sous-traitant devront respecter les dispositions prévues à l'article 5.2 du CCAG-TIC.

Pour l'application de ses dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leur relation contractuelle, l'acheteur a la qualité de « responsable de traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable de traitement. Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection de données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

3-5 Groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise des offres.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des prestataires solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

3-6 Sous – traitance

Le titulaire d'un marché de services est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique préalablement à toute intervention. L'acceptation est valable pour tous les bons de commande qui lui seront ultérieurs.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant et les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché. Pour ce faire, le sous-traitant doit fournir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance (articles R. 2193-17 à 21 du Code de la commande publique).

Néanmoins, il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

Toute sous-traitance totale ou occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire du marché.

3-7 Documents à fournir par le prestataire

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Conformément aux articles R 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

3-8 Opérations d'admission et décisions après vérification

Les opérations d'admission et décisions après constatation de l'exécution des prestations sont réalisées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG-TIC.

Conformément à l'article 30 du CCAG-TIC, le représentant de l'EPF dispose d'un délai prévu au procès-verbal pour procéder aux vérifications et notifier au titulaire du marché sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet, ce délai courant à compter de la transmission des livrables inhérents à chaque mission et dont le contenu est décrit dans les CCTP.

3-9 Prestations supplémentaires ou modificatives

L'EPF peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives dans les conditions prévues de l'article 25 du CCAG-TIC.

L'EPF ne doit apporter aucune modification substantielle aux caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la remise de l'offre.

3-10 Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, et dans le strict respect des conditions qu'il définit, L'EPF se réserve la possibilité de conclure ultérieurement des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire du présent accord-cadre, ayant le même objet que le marché.

La durée de ces éventuels marchés ne peut dépasser trois ans à compter de la date de la notification du présent marché.

Cette faculté de l'EPF n'accorde aucune exclusivité au titulaire du présent marché quant à l'attribution de marchés qui porteraient sur des prestations similaires et qui seraient passés par une procédure de mise en concurrence.

3-11 Obligation de moyens

Il est convenu que le titulaire est soumis à une obligation de moyens pour les prestations définies au CCTP durant toute la durée d'exécution du marché.

Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels. Le titulaire se voit appliquer les pénalités correspondantes en cas de défaillance de ses obligations contractuelles, telles que définis à l'article 11 des présentes.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et remettre les livrables associés, le cas échéant, avec le niveau de compétence requis pour ce type de prestations et tel que défini à l'article 4 du CCTP, il s'engage à y consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amener à participer au contrat.

Les moyens attendus et les prestations sont décrits dans le CCTP.

ARTICLE 4- ENGAGEMENT ENTRE LES PARTIES

4-1 Information et moyens d'exécution

L'EPF s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché. Le titulaire est également tenu de communiquer immédiatement toute modification survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapporte aux collaborateurs chargés de l'exécution du marché.

4-2 Rôle d'alerte du titulaire

Le titulaire établit des rapports sur sa mission, rendant compte des difficultés rencontrées ainsi que des modes de résolution mis en œuvre.

Il alerte l'EPF en cas d'insuffisances dans l'engagement des partenaires, de non-respect des échéances, de situations d'urgence ou de tout autre manquement nuisant au bon déroulement de la démarche.
Les attentes de l'EPF sont précisées au CCTP.

4-3 Intervenants

Les personnes désignées dans la candidature et l'offre du titulaire sont celles qui exécutent les prestations du présent marché.

Les intervenants affectés par le titulaire à la réalisation du présent marché sont ceux qui ont été présentés et identifiés par le titulaire dans sa proposition (avec curriculum vitae).

Le prestataire met en place une équipe dédiée stable, compétente, expérimentée et qualifiée, placée sous la responsabilité du chef de projet, et conforme à son offre, tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation.

En fonction de l'évolution des prestations, le titulaire devra adapter les moyens en ressources humaines dédiés au marché.

La réussite de cette mission exige de la réactivité face aux différentes missions, leur volume et le suivi des calendriers d'exécution contraints.

4-4 Demande de remplacement des intervenants

Pendant toute la période d'exécution, l'EPF se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs intervenants. Le titulaire devra alors proposer, CV à l'appui, un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaire telle que définie à l'article 4 du CCTP. Le silence de l'EPF dans un délai de 30 jours, suivant la présentation du CV, vaut acceptation du remplaçant.

Dès lors qu'un membre de l'équipe désignée n'est plus en mesure d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues ou en cas de départ de la société :

- Le prestataire en avise sans délai l'EPF et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Le prestataire propose à l'EPF un remplaçant disposant de toutes les compétences au moins équivalentes dont il communique le nom et titres dans les 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le silence de l'EPF dans un délai de 30 jours vaut acceptation du remplaçant. Dans le cas contraire, l'EPF notifiera au prestataire son refus par courrier ou de manière dématérialisée. Le prestataire devra alors présenter un autre remplaçant dans les 15 jours. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de refus de l'EPF, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 14.2 du présent document.

En cas de remplacement pour **absence programmée** telle que définie à l'article 5.3 du CCTP, ce délai sera réduit à 2 jours ouvrés. En cas de remplacement pour **absence non programmée** telle que définie à l'article 5.3 du CCTP, l'EPF se réserve le droit de refuser l'intervenant sans délai, le prestataire devra le remplacer immédiatement afin d'assurer une continuité de service.

A défaut de proposition de remplaçant par le prestataire ou en cas de refus de l'EPF, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 14.2 du présent document.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations. Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel ou ses intervenants qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou dans une décision de remplacement.

4-5 Respect des engagements fixés dans le mémoire technique

Le titulaire se conforme à tous les engagements précisés dans le cadre de mémoire technique qu'il a versé à l'appui de son offre lors de la procédure de passation du présent Marché.

Le non-respect des engagements que le titulaire s'est lui-même fixés au travers ce cadre de mémoire est passible des pénalités prévues à l'article 11.6 du présent CCAP.

ARTICLE 5- RESPONSABILITES DU TITULAIRE

5-1 Généralités

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui, de ce fait, pourraient être causés à son personnel, à des tiers ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations.

En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis. Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale et se conformer à tous les décrets – lois en vigueur.

5-2 Responsabilité relative à la conduite des prestations

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. A ce titre, les personnes physiques chargées de l'exécution de la mission doivent être désignées. Il est précisé que le choix du titulaire ayant été notamment fait au regard des compétences et références des personnes physiques mentionnées dans l'offre, le titulaire a l'obligation d'affecter ces personnes physiques à l'exécution du présent marché.

Tout remplacement des personnes physiques est soumis à l'accord du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, les nouvelles personnes physiques devront au minimum avoir des qualifications et expériences professionnelles équivalentes aux personnes physiques désignées dans l'offre, et tel que défini à l'article 4 du CCTP.

La passation des consignes entre l'ancien membre et le nouveau membre de l'équipe est à la charge du titulaire.

ARTICLE 7- RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE

7-1 Retenue de garantie

Sans objet.

7-2 Cautionnement

Sans objet.

7-3 Avance

Sans objet.

ARTICLE 8 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

8-1 Répartition des paiements

En cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire ;
- à chacun des membres en cas de groupement conjoint (selon la répartition des prestations exécutés) ;
- à sous-traitants éventuels.

A défaut, il sera procédé à un paiement sur un compte unique ouvert au nom du mandataire.

8-2 Contenu des prix

Les prix du marché figurent dans l'acte d'engagement et ses annexes financières (DPGF et BPU) et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations (déplacement, impressions, etc.) comme défini à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC.

Les prix sont également réputés comprendre le prix de la cession des droits d'exploitation sur les résultats tel que formulé à l'article 35 du CCAG-TIC.

8-3 Forme des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire et à prix unitaires.

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

8-4 Prix de règlement

8-4-1 Prix actualisés pour le poste Infogérance

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre.
Les prix concernant le poste Infogérance seront actualisables dans les conditions du code de la commande publiques.

P = PO x (SYN n/SYN o)

Formule dans laquelle :
P : montant actualisé hors taxe
PO : montant initial ou dernier montant actualisé
SYN n : dernier indice SYNTEC publié à la date de remise des plis.
SYN o : dernier indice SYNTEC publié du mois de l'actualisation.

Chaque prix du BPU est actualisé. Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

L'index de référence est l'index SYNTEC.

8-4-2 Modification des prix par référence aux barèmes ou tarifs fournisseur

Les prix des licences et noms de domaine sont révisables, lors des révisions des fournisseurs (Microsoft, etc.) dans la limite de deux révisions par an.

8-4-3 Clause de préavis

Le titulaire du marché public s'engage, à notifier au représentant du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son bordereau de prix révisé et son nouveau barème (ou tarif) en respectant un préavis d'un mois minimum avant la date d'application des prix révisés.

Le niveau de révision doit être dûment justifié par le titulaire du marché lors de sa demande.

Le représentant du pouvoir adjudicateur accepte ou refuse cette révision par une lettre d'acceptation dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8-4-4 Clause butoir

La variation des prix du public ne saurait conduire à une augmentation annuelle des prix supérieure à 5%.

Toutefois, en fonction du taux d'inflation, le dépassement de ce pourcentage pourra exceptionnellement être accepté par décision expresse du représentant du pouvoir adjudicateur.

8-4-5 Clause de sauvegarde

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, à la date de la révision des prix, du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % l'an, quelque soit la forme de la révision.

ARTICLE 9 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES

9-1 Facturation et règlement des comptes du titulaire

Conformément à l'article 12 du CCAG-TIC, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est tenu de transmettre les demandes paiement sous forme électronique.

Les factures concernant le présent accord-cadre sont présentées à terme échu et par mois, dans les conditions prévues à l'article 11.5.1 du CCAG-TIC et conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 code de la commande publique et transmises à l'EPF via le portail de **facturation « Chorus Pro »** à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

SIRET de l'EPF d'Occitanie : 509 167 680 00032

Les demandes de paiement comprendront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché et du bon de commande (impératif sous peine de rejet de la facture) ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;

- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix de la prestation conformément au bordereau des prix unitaires ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et leur montant TTC ;
- La date de facturation ;

Le non-respect des dispositions précisées ci-dessus entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date ainsi que la suspension du délai de paiement (articles R. 2192-27 et R.2192-28 du Code de la commande publique).

9-2 Paiement

Il sera procédé à un paiement mensuel, à hauteur du montant des prestations exécutées.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente jours. Le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations effectuées lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date, en application de l'article R.2192-13 du Code de la commande publique. Le paiement est effectué après attestation de service fait en application des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement du ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire du présent marché.

9-3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises, mais ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

L'attention du titulaire est attirée sur les retards de paiement générés par son propre fait :
- notamment par carence à produire les pièces demandées nécessaires à la mise à jour du marché et / ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :
 - modification de la raison sociale ;
 - modification et / ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
 - retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait…).

ARTICLE 10- NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE

A l'attention de l'établissement de crédit auquel le prestataire ou l'un de ses sous-traitants viendraient à céder la partie du marché qu'ils exécutent, il est précisé que le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable désigné par le préfet de région.

Toutefois, tout courrier relatif à un nantissement ou une cession de créance doit être adressé à Madame la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie – Parc Club du Millénaire – Bâtiment 19 – 1025 rue Henri Becquerel – CS 10078 - 34060 Montpellier Cedex 2.

ARTICLE 11- PENALITES

11-1 Généralités

Le dépassement des délais d'exécution, dans l'offre du prestataire, donnera lieu à l'application des pénalités. Les pénalités définies au présent CCAP sont cumulables, que les retards soient le fait du prestataire ou de l'un de ses sous-traitants, les pénalités seront retenues intégralement sur les sommes dues au prestataire. Les montants des pénalités définis au présent article s'entendent hors taxes et ne sont pas révisables.

Le montant total des pénalités de retard ne pourra pas dépasser 10 % du montant total HT du bon de commande des prestations concernées par le retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 50 du CCAG-TIC.

11-2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialités

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité stipulées à l'article 3.4 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

11-3 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le retard pris dans la remise des documents et rapports par le prestataire ou son sous-traitant éventuel fait l'objet d'une pénalité suivant par jour calendaire de retard et sur simple constatation de ce retard sans mise en demeure préalable.

Les modalités d'application des pénalités de retard sont les suivantes :

Missions	Montants	Modalités de calcul
Non-respect du délai de livraison des documents prévus au marché	100 euros	par jour de retard
Non-respect de la présentation de l'intervenant remplaçant dans délais prévus (absences programmés article 5.3.4 du CCTP)	100 euros	Par manquement
Non-respect de la présentation de l'intervenant remplaçant dans délais prévus (absences imprévues article 5.3.4 du CCTP)	100 euros	Par manquement
Non-respect de la présentation de l'intervenant remplaçant dans délais prévus (remplacement du titulaire pour le reste du marché article 4-4 du CCAP)	100 euros	Par manquement
Non-présentation dans les délais de l'intervenant sur site	200 euros	Par heure de retard
Absence à une réunion sans présentation de justificatif	100 euros	Par manquement
Non-respect des délais de GTR	100 euros	Par heure de retard
Non-respect des délais de GTI	100 euros	Par heure de retard
Non-respect des garanties de services (article 6.3 du CCTP hors GTR/GTI)	100 euros	Par manquement
Non-respect de l'obligation de réversibilité	200 euros	Forfaitaire

11-4 Pénalités pour retard dans la transmission des pièces liées au contrat

Le dépassement des délais relatifs à la transmission de pièces administratives et financières liées au présent marché entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à CENT EUROS (100 €) par jour calendaire de retard, y compris pour ce qui concerne les attestations et déclarations aux assurances.

11-5 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégale

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables.

11-6 Pénalités pour non-respect des engagements et informations mentionnés dans le mémoire technique remis au stade de la consultation

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par manquement en cas d'inexactitude ou de non-application des engagements ou informations indiqués dans son mémoire technique

remis lors du dépôt de son offre.

ARTICLE 12– OBLIGATION DE DISCRETION ET SECRET PROFESSIONNEL

Les Informations confidentielles transmises au Titulaire demeurent la propriété de l'EPF.

Le titulaire du présent marché s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents concernant chacune d'entre elles, de toute nature, communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de l'exécution du présent marché et de son exécution.

Ces informations et documents, ainsi que les clauses du présent marché, ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la ou les Partie(s) qui sont à l'origine des informations ou documents.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs préposés, ainsi que par toutes personnes associées aux prestations intervenant dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 13- REGIME DES RESULTATS

Le titulaire du marché garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relative aux résultats qui sont cédés aux termes du marché dans les conditions définies par l'article 46 du CCAG-TIC.

13-1 Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le titulaire accorde au titre du présent marché public au pouvoir adjudicateur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les livrables, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation stipulés au CCTP.
L'article 46.1.1 du CCAG-TIC s'applique.

13-2 Droits du pouvoir adjudicateur

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux livrables, pour les finalités et besoins d'utilisation dans le présent CCTP.

Cette cession des droits couvre les livrables, à compter de leur transmission et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le périmètre et la durée stipulés du marché, nonobstant les bons de commande dont l'exécution se poursuivra au-delà de la durée du marché et dans une limite de 4 mois tel que défini à l'article 3.2 des présentes.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les livrables en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation stipulés à l'Acte d'Engagement, tels qu'applicables au marché public.

13-3 Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.
Par dérogation à l'article 46.3 du CCAG-TIC, le titulaire n'est pas autorisé à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché qui sont intégralement soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur.

13-4 Exercice des droits

Pour permettre au pouvoir adjudicateur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice.

ARTICLE 14-RESILIATION - MESURES COERCITIVES - REEXAMEN

14-1 Redressement ou liquidation judiciaire

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'EPF d'Occitanie. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14-2 Résiliation

Sauf dérogations précisées ci-après, les dispositions des articles 47 à 54 du CCAG-TIC s'appliquent.

L'EPF peut en outre résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-15 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en cas de difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché mentionnés à l'article 49.1 du CCAG-TIC.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, sans préavis ni paiement de dommage quelconque en cas de faute constatée du titulaire tel que mentionné à l'article 50 du CCAG-TIC.

En cas de non-respect des exigences décrits à l'article 4 du CCTP, notamment des exigences de certifications de l'intervenant, et après mise en demeure préalable, l'EPF se réserve le droit de résilier le marché au tort du titulaire.

En cas de non-respect de l'obligation de moyens, décrit à l'article 3-11 du présent CCAP, et après mise en demeure préalable, l'EPF se réserve le droit de résilier le marché au tort du titulaire.

14-3 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

L'EPF se réserve la possibilité de résilier unilatéralement tout ou partie du marché pour tout motif d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 51 du CCAG-TIC s'appliquent.

14-4 Exécution aux frais et risques du titulaire

Après mise en demeure infructueuse, il peut être pourvu, par l'acheteur, à l'exécution des services, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier des services qui, par leur nature, ne peuvent souffrir d'aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 14-2 du présent CCAP prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisés à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

14-5 Clause de réexamen

Conformément à l'article 27 du CCAG-TIC, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.
Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

En cas de changement de titulaire, l'article R2194-6 du code de la commande publique s'applique.

Dans le cadre d'un changement de titulaire, autre que celui prévu à l'article R2194-6 2°, l'acheteur sera informé au préalable de tout changement de titulaire. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, de la continuation des relations contractuelles entre l'acheteur et l'opérateur économique se substituant au titulaire. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure initiale de passation.

ARTICLE 15 – REVERSIBILITE

A l'échéance du marché ou en cas de résiliation, le titulaire mettra en œuvre les opérations de réversibilité.

La réversibilité désigne l'opération de retour de responsabilité technique, par lequel le pouvoir adjudicateur reprend les prestations qu'il avait confiées au titulaire du marché d'infogérance arrivant à terme.

Le titulaire sera tenu de respecter les obligations prévues à l'article 10.2 du CCTP et à l'article 42 du CCAG-TIC. L'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 11-3 des présentes en cas de violation d'une des obligations décrites au CCTP, ou, le cas échéant, d'engager toutes mesures utiles auprès de la juridiction compétente si la violation dépasse les dommages prévus.

ARTICLE 16 – ASSURANCES ET ATTESTATION FISCALES ET SOCIALES

16-1 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, et dans un délai de dix jours calendaires maximum après notification du marché, le prestataire doit justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article 9 du CCAG-TIC.

Le prestataire devra exiger de ses sous-traitants éventuels les mêmes attestations d'assurance.

16-2 Attestations fiscales et sociales

Conformément aux articles R. 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Lorsque l'attributaire est un groupement d'entreprises, une seule demande sera envoyée au mandataire du groupement. Tous les membres du groupement doivent toutefois produire l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, seul le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Tel : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 18 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS sont apportés par les articles suivants du présent CCAP :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2.1 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG par l'article 11.1 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG par l'article 11.3 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 46.3 du CCAG par l'article 13.3 du CCAP.

1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations objet du contrat. Les traitements effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché ont pour finalité exclusive la réalisation des prestations commandées par l'acheteur public, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans les documents contractuels.

Il est rappelé qu'aux termes de ses engagements contractuels le titulaire accomplit les prestations suivantes en vertu desquelles l'acheteur lui confie tout ou partie des traitements de données qu'il décide. Le titulaire déclare qu'il est en principe, et sauf dérogations ci-dessous, et avec lui son personnel, seul destinataire des données faisant l'objet des traitements accomplis par lui-même pour le compte de l'acheteur, mais qu'il peut en partager la connaissance avec ce dernier.

Les catégories de personnes concernées par le traitement de données sont, notamment, les locataires des locaux occupés de l'acheteur, les gardiens des locaux vides ou occupés, ainsi que les salariés de l'acheteur ou, le cas échéant, les mandataires pour le compte de l'acheteur.

Pour l'exécution des prestations, objet du présent contrat, l'acheteur peut, notamment, mettre à disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : nom, prénom, numéro d'appartement, nom de rue, numéro de rue, ville, code postal, numéro d'immeuble, codes d'accès le cas échéant, numéro de téléphone, email.

Le titulaire pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des données, ce dont elle informera l'acheteur.

2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et l'exécution des prestation, objet du présent marché ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- garantir la sécurité physique et logique des données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de l'exécution du marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- **Autorisation de désignation d'un autre prestataire**

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

- **Droit d'information des personnes concernées**

Les parties conviennent que l'acheteur, en tant que responsable des traitements effectués en vertu du présent marché, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les données sont traitées. Le titulaire collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de l'acheteur sur demande de ce dernier, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'acheteur vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle.

Le titulaire s'engage à aider l'acheteur par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'acheteur afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements.

À cet égard, le titulaire communiquera sans retard à l'acheteur et au plus tard sous vingt-quatre heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par l'acheteur.

- **Exercice des droits des personnes**

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@epf-occitanie.fr

- **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et au maximum dans le délai de 24 heures après la découverte de la violation et par le moyen suivant : par mail à l'adresse suivante : dpo@epf-occitanie.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données);
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Le titulaire s'interdit de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de l'acheteur. Le titulaire s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que l'acheteur estimerait adéquate pour remédier à la violation de données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives. Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, l'acheteur est seul libre de rendre publique la violation de données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

- **Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- **Mesures de sécurité des données à caractère personnel**

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriés afin de garantir un niveau de sécurité des données adapté aux risques. En particulier, le titulaire s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de données comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses sous-traitants éventuels. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction des fichiers de données à caractère personnel.

- **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

- **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- **Documentation**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Il est rappelé que les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il est également rappelé que seules des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent faire l'objet de traitement. Chacune des parties doit respecter la règlementation

applicable à la protection des données à caractère personnel et mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à son application.

L'acheteur a conscience que l'exécution par le titulaire de certains traitements de données dans le cadre de l'accomplissement de ses prestations, ne saurait dispenser l'acheteur du respect de ses obligations en qualité de « responsable de traitement ». En particulier, l'acheteur doit documenter la conformité des traitements qu'elle opère pour son compte et de ceux dont elle confie la réalisation au titulaire dans le cadre du présent marché. Les obligations légales que souscrit le titulaire en tant que sous-traitant de données à caractère personnel ne dispensent pas pour autant l'acheteur de respecter ses propres obligations légales en qualité de « responsable de traitement ».

A l'effet de vérifier la bonne conformité de leurs pratiques et des obligations réciproques souscrites en vue du respect de la règlementation applicable aux données personnelles, les Parties conviennent d'opérer au plus tard à la date anniversaire du marché une revue annuelle des règles définies au présent marché et de les adapter si nécessaire.

Le titulaire s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée en cas de contrôle, notamment si le contrôle devait viser l'acheteur. En cas de requête de divulgation de données personnelles provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire, cette dernière s'engage à en informer immédiatement l'acheteur, sauf lorsque la divulgation d'une telle demande est prohibée, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.